

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS118

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 4

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V (*nouveau*). – Le premier alinéa de l’article L. 335-5 du code de l’éducation est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « en rapport direct avec le contenu de la certification visée » sont supprimés ;

« 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La certification visée tient compte du secteur d’activité du demandeur dans son ensemble. L’appréciation du rapport avec le domaine d’activité est laissée aux établissements universitaires concernés par la demande. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La VAE constitue une possibilité intéressante pour valider une expérience par un diplôme et ainsi apporter de la valeur ajoutée lors d’une reconversion professionnelle.

Elle est toutefois limitée par l’appréciation limitative qui est faite du lien du domaine d’activités du demandeur avec le diplôme visé. Si ce lien doit naturellement exister, il conviendrait de rendre moins restrictif l’offre des diplômes, en laissant aux universités le soin d’apprécier l’acceptation d’une demande de VAE au regard du champ exhaustif d’activités professionnelles du demandeur.